

LOI N° 5 - 2002 DU 14 novembre 2002

portant approbation de l'accord de crédit signé entre le
Gouvernement de la République du Congo et
l'Association internationale de Développement

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

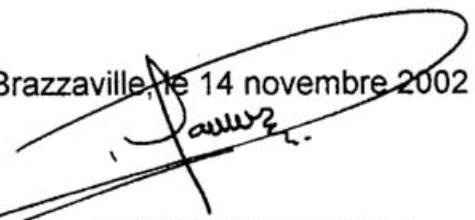
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article Premier : Est approuvé l'accord de crédit conclu le 10 septembre 2002 à Washington, dans le district de Columbia aux Etats-Unis d'Amérique, entre le Gouvernement de la République du Congo et l'Association internationale de Développement.

Le texte dont s'agit est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2002

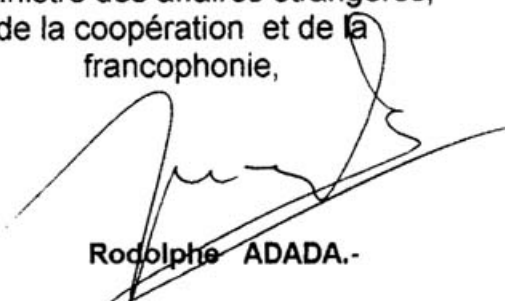

Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,


Rigobert Roger ANDELY.-

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et de la
francophonie,


Rodolphe ADADA.-

WP/F-02fr0421fr.doc
Département juridique
PROJET CONFIDENTIEL
TRADUCTION NON OFFICIELLE
DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL
QUI SEUL FAIT FOI
(Susceptible de modifications)
Solange Alliali
11 janvier 2002

CRÉDIT NUMÉRO _____ COB

Accord de Crédit de Développement

(Projet de Reconstruction d'Urgence des Infrastructures et
d'Amélioration des Conditions de Vie)

entre

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

En date du

2002

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE
ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

CRÉDIT NUMÉRO _____ COB

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT

ACCORD, en date du _____ 2002, entre _____
(l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
(l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du
..... 2002, dans laquelle l'Emprunteur décrit un programme d'action visant à
faire face à la Situation d'Urgence (telle que définie ci-après) (le Programme) et déclare être
résolu à exécuter ledit Programme ;

ATTENDU QUE B) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans
l'Annexe 2 au présent Accord, qui fait partie du Programme, est faisable et prioritaire, a
demandé à l'Association de contribuer : i) au financement du Projet ; et ii) à l'exécution du
Projet ;

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède,
accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985 (telles qu'amendées au 6 octobre 1999) et modifiées comme suit (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord :

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) le sigle « BEAC » désigne la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, qui opère au niveau de la sous-région constituée par les États africains ayant le FCFA (tel que défini ci-après) pour monnaie commune ;

b) le terme « Situation d'Urgence » désigne l'événement extraordinaire de durée limitée qui, aux fins du présent Accord, a commencé en juin 1997, et qui a été causé par le conflit armé interne qui s'est achevé par la signature d'un cessez-le-feu et l'arrêt des hostilités en décembre 1999 ;

c) le sigle « FCFA » désigne le Franc de la Coopération Financière Africaine, qui est la monnaie de l'Emprunteur ;

d) le terme « Rapport de Suivi Financier » et le sigle « RSF » désignent chacun des rapports établis conformément à la Section 4.02 du présent Accord ;

e) le terme « Exercice » et l'abréviation « EX » désignent l'exercice du Bénéficiaire, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, douze mois civils plus tard ;

f) le sigle « VIH/SIDA » désigne le Virus/Syndrome de l'Immunodéficience Humaine Acquis ;

g) le sigle « IEC » désigne les activités d'information, d'éducation et de communication ;

h) le sigle « OIT » désigne l'Organisation Internationale du Travail, organisme des Nations Unies ;

i) le sigle « SIG » désigne le Système d'Information de Gestion devant être établi dans le cadre du Projet pour suivre l'exécution dudit Projet ;

j) le sigle « METPCUHRF » désigne le Ministère de l'Équipement et des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat chargé de la Reforme foncière de l'Emprunteur ;

k) le sigle « MB » désigne la municipalité de Brazzaville, subdivision administrative du territoire de l'Emprunteur ;

l) le terme « Programme National de Lutte contre le VIH/SIDA » désigne la stratégie de l'Emprunteur [adoptée en vertu de l'Arrêté N° 60480/MSAS/CAB, en date du 4 novembre 1988, qui définit les mesures prioritaires proposées par l'Emprunteur pour la prévention et la lutte contre le VIH/SIDA sur son territoire ;

m) le sigle « ONG » désigne une organisation non gouvernementale, constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur ;

n) le terme « Manuel d'Exécution du Projet » et le sigle « MEP » désignent le manuel visé à la Section 6.01 (b) du présent Accord et comprenant diverses sections spécifiant notamment : i) les procédures administratives, financières et comptables, et celles afférentes à la passation des marchés et aux décaissements ; et ii) les autres mesures et dispositions à prendre aux fins de l'exécution du Projet, y compris les modifications susceptibles d'y être apportées ; ledit terme désigne également toutes les annexes au Manuel d'Exécution du Projet ;

o) le sigle « UGP » désigne l'Unité de Gestion du Projet, mise en place dans le cadre du Projet pour assurer la gestion et le suivi des activités du Projet ;

p) le terme « Avance pour la Préparation du Projet » désigne l'avance pour la préparation du Projet accordée par l'Association à l'Emprunteur en application de la lettre d'accord signée au nom de l'Association le 24 janvier 2002 et au nom de l'Emprunteur le 6 février 2002 ;

q) le terme « Comité de Pilotage du Projet » et le sigle « CPP » désignent le comité composé de représentants de certains ministères de l'Emprunteur, de la société civile, des ONG et du secteur privé, et chargé de superviser l'exécution du Projet ;

r) le terme « Plan de Réinstallation » désigne le plan que l'Emprunteur devra élaborer et communiquer à l'Association au plus tard 6 mois après la mise en vigueur du Crédit en vue de la réinstallation et de l'indemnisation, par l'Emprunteur, des personnes déplacées à l'intérieur du pays du fait de l'exécution du Projet ;] et

s) le terme « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à 32,200,000 Droits de Tirage Spéciaux (DTS 32,200,000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet, et devant être financés sur les fonds du Crédit.

b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur s'engage à ouvrir et conserver un compte spécial de dépôt libellé en FCFA auprès d'une banque commerciale, à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes non payées.

solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors nul.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 janvier 2007 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent ($1/2$ de 1 %) par

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que spécifiée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans

toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent ($3/4$ de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 juillet et le 15 janvier de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 juillet et le 15 janvier de chaque année, à compter du 15 juillet 2012, la dernière échéance étant payable le 15 juillet 2042. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 janvier 2022 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte

du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

- A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et
- B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes financières et administratives appropriées et selon celles qui ont cours dans les domaines de l'ingénierie et des services d'utilité publique ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute

date ultérieure qui peut être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan visant à garantir la pérennité du Projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur maintient un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare sous une forme jugée acceptable par l'Association des états financiers lui permettant d'enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section, et les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auxquels ils se rapportent : A) des états financiers conformes aux états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section pour chaque exercice ainsi vérifié ; et B) une opinion desdits auditeurs sur les desdits états financiers, écritures et comptes, et le rapport dudit audit, dont la

portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit, et lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses ayant fait l'objet des retraits du Compte de Crédit sur la base de Rapports de Suivi Financier, ou de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient en file tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes distincts enregistrant lesdites dépenses ;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le

rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les Rapports de Suivi Financier ou sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, ainsi que sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. (a) Sans préjudice des obligations en matière d'établissement de rapports d'avancement stipulées au paragraphe 5 de l'Annexe 4 au présent Accord, l'Emprunteur prépare et soumet à l'Association au plus tard 45 jours après la fin du premier trimestre civil suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et par la suite au plus tard 45 jours après chaque trimestre civil, un Rapport de Suivi Financier pour ladite période jugé acceptable par l'Association au fond et en forme, lequel :

- (i) présente les sources et emplois effectifs et prévisionnels des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, indiquant séparément les fonds accordés au titre du Crédit, et explique les écarts entre les sources et emplois prévisionnels et effectifs desdits fonds ;
- (ii) décrit l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et explique les écarts entre les objectifs d'exécution fixés antérieurement et le degré de réalisation de ces objectifs ; et

iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) le premier rapport financier de suivi sera fourni au plus tard 45 jours à la fin du premier trimestre civil après la mise en vigueur du crédit et couvrira la période correspondant à la première dépense du Projet jusqu'à la fin de ce trimestre civil, chaque rapport financier de suivi sera transmis à l'Association tous les trimestres civils suivants et couvrira le dit trimestre civil.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02(1) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir : il s'est produit une situation qui rend improbable l'exécution du Programme ou d'une partie substantielle dudit Programme.

ARTICLE VI

Date d'Entrée en Vigueur ; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

- a) l'Emprunteur a adopté le Manuel d'Exécution du Projet, dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Association ; et
- b) l'Emprunteur a fourni à l'Association le plan de passation des marchés pour la première année de l'exécution du Projet, qui est jugé satisfaisant par l'Association.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget
BP 2083
Brazzaville
République du Congo

Télécopie :

(242) 81 41 45

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :

Télex :

Télécopie :

INDEVAS
Washington, D.C.

248423 (MCI) ou
64145 (MCI)

(202) 477-6391

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique*, les jour et an que dessus.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

Par

Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Par

Vice-Président Régional
Afrique

* L'Accord de Crédit de Développement a été signé dans son texte original en anglais.

ANNEXE I

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services et coûts de fonctionnement qui doivent être financés au moyen du Crédit. Le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>		Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)	% de Dépenses Financé
1)	Travaux	15.900,000	100 %
2)	Fournitures	11,000,000	100 %
3)	Services de consultants, et formation	2,600,000	100 %

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Crédit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
4) Charges d'Exploitation	270,000	100 %
5) Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet	830,000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (b) du présent Accord
6) Non affecté	1,600,000	
TOTAL	2,200,000 =====	

2. Aux fins de la présente Annexe : le terme « Charges d'Exploitation » désigne les dépenses additionnelles subies au titre de l'exécution, de la gestion, du suivi du Projet et des audits financiers y compris pour les matériels et fournitures de bureau, l'exploitation et l'entretien des véhicules, les frais de communication et d'assurance, les frais administratifs, les charges bancaires afférentes au Compte Spécial, les services de réseaux divers, les déplacements, les indemnités journalières et les coûts de supervision, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.

3. Aux fins de cet accord, il est entendu que les pourcentages de décaissement suivant le tableau au paragraphe 1 de l'Annexe I ont été calculés sur la base des dispositions d'un arrêté ministériel du Ministère des Finances de l'Emprunteur qui prévoit l'exonération des taxes et des droits de douane normalement imposés dans le territoire de

l'Emprunteur sur les travaux, fournitures et services devant être acquis au titre du projet. Dans l'éventualité d'un changement quelconque apporté au contenu de cet arrêté qui aurait pour effet d'imposer la perception de taxes et de douane sur les dits travaux, fournitures et services, les pourcentages indiqués ci avant seraient réajustés pour satisfaire aux dispositions de la section 5.01 des Conditions générales.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord.

5. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler les fournitures et travaux obtenus au titre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 et de 400 000 Dollars chacun, les services obtenus au titre de contrats de services et de formation d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun pour les bureaux d'études et de 50 000 Dollars chacun pour les consultants individuels, et les charges d'exploitation, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet a pour objectifs d'aider l'Emprunteur à rétablir les activités économiques et services sociaux de base par la remise en état des routes primaires et secondaires et des voies urbaines, du Chemin de Fer ainsi que des systèmes de drainage et des installations scolaires.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Remise en état de l'Infrastructure de Routes Primaires et Secondaires et du Système de Drainage

Réalisation des travaux de génie civil pour la reconstruction et la remise en état :

1. d'environ 190 kilomètres (km) de routes du réseau interurbain primaire de trois régions du territoire de l'Emprunteur : Pool, Bouenza et Plateaux; et
2. d'environ 15 km de routes primaires à Brazzaville, capitale de l'Emprunteur.

Partie B : Création d'Emplois

Création de possibilités d'emploi pour les segments défavorisés de la population de l'Emprunteur, notamment les jeunes et les combattants mobilisés, par la conception, la conception, l'exécution et le suivi de travaux de génie civil relatifs à:

1. la remise en état de 124 salles de classe de 13 écoles primaires de Brazzaville, et l'acquisition du mobilier scolaire;
2. la préservation et la protection d'environ 12 000 mètres carrés (m²) de sites de Brazzaville en proie à l'érosion, y compris les infrastructures routières, sanitaires et hydrauliques ; et
3. la construction et à la remise en état : a) d'environ 290 km de routes rurales dans trois régions du territoire de l'Emprunteur : Pool, Bouenza et Plateaux ; b) d'environ 10 km de routes revêtues du réseau tertiaire à Brazzaville ; et c) et d'environ 7 km de drainage tertiaire.

Partie C : Remise en État du Chemin de Fer

1. Renforcement de la sécurité des liaisons ferroviaires et amélioration du transport ferroviaire par :
 - a) l'amélioration du réseau de radiotélécommunications entre les stations et les trains ;
 - b) la remise en état du système électrique ;
 - c) la remise en état du réseau de lignes ferroviaires ; et
 - d) l'amélioration des conditions de sécurité technique, notamment au niveau du tunnel de Mayombé
- 2 Développement des capacités de transport du réseau ferroviaire par :

- a) la réhabilitation partielle du Chemin de Fer ; et
- b) l'acquisition de matériel et de fournitures, y compris : i) des pièces de rechange pour les locomotives, les wagons de marchandises et les voitures de voyageurs ; ii) des matériels et appareils ferroviaires ; et iii) du matériel d'entretien.

Partie D : Sensibilisation au VIH/SIDA

Appui à la mise en œuvre du Programme National de Lutte contre le VIH/SIDA de l'Emprunteur par :

1. la réalisation de campagnes nationales d'IEC sur le VIH/SIDA particulièrement axées sur les établissements scolaires et les lieux de travail, et sur les zones attenantes aux routes et aux infrastructures et installations ferroviaires remises en état ;
2. la construction de deux centres de dépistage à Brazzaville, et l'acquisition des matériels de dépistage et fournitures et matériels médicaux correspondants ;
3. le renforcement des capacités et la fourniture d'appuis à l'échelon de la Municipalité de Brazzaville et de certaines ONG pour la mise en œuvre d'activités relatives à la lutte contre le VIH/SIDA, y compris des campagnes de sensibilisation.

Partie E : Renforcement des Institutions et des Capacités

Renforcement et optimisation des opérations du METPCUHRF et de la Municipalité de Brazzaville aux fins de l'exécution du Projet, par :

1. la fourniture d'appuis pour : a) le fonctionnement de l'UGP et de la Municipalité de Brazzaville, y compris l'acquisition de matériels et logiciels pour leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités et activités respectives pertinentes dans le cadre du Projet ;
2. la mise en place d'un système d'information et de contrôle pour le suivi de l'exécution du Projet ;
3. l'apport de services consultatifs techniques au METPCUHRF pour la mise à jour des bases de données routières, et à la Municipalité de Brazzaville pour la modernisation de ses opérations techniques, et l'organisation de programmes de formation et l'attribution de projets de conception et de mise en œuvre de travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre à des entreprises privées sélectionnées;
4. l'organisation et la réalisation de programmes de formation et d'activités de renforcement des capacités en matière : a) de planification de l'entretien routier, de passation des marchés, d'administration et de contrôle des travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre pour le personnel du METPCUHRF ; et b) de planification de l'entretien des voiries urbaines et du drainage, de passation des marchés, de contrôle des activités d'entretien des voiries urbaines et du drainage et des performances des entreprises pour le personnel de la MB.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 juillet 2006.

ANNEXE 3

Passation des Marchés

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités

1. Les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément : a) aux dispositions de la Section I des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives) ; et b) conformément aux dispositions exposées dans les Parties ci-après de la présente Section I.

Partie B : Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe I auxdites Directives.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures et de travaux devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a) Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures et de travaux sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalant, respectivement, à 100 000 Dollars et 400 000 Dollars ou plus chacun.

b) Préférence Accordée aux Biens Fabriqués dans le Pays de l'Emprunteur et aux Entrepreneurs du Pays de l'Emprunteur

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et celles de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur et aux travaux devant être réalisés par des entrepreneurs du pays de l'Emprunteur.

Partie C : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les marchés de fournitures et de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur, respectivement, de 100 000 Dollars et 400 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalant, respectivement, à 480 000 Dollars et 9 220 000 Dollars au plus, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Échelon National ou International

Les marchés de fournitures entrant dans la catégorie, entres autres : a) du matériel et des fournitures, et mobilier de bureau, et des matériels pédagogiques pour le MINISTRE, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars par marché, à hauteur

d'un montant global équivalent à 360 000 Dollars au plus, peuvent être passés sur la base des procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national, conformément aux dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives ; et b) du matériel médical spécialisé et du matériel de laboratoire et des pièces de rechange pour matériels, équipements et installations ferroviaires, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalent à 555 000 Dollars au plus, peuvent être passés sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon international, conformément aux dispositions des paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

Passation des Marchés par l'Association

Les marchés de fournitures de pièces de rechange et composants de matériels ferroviaires à hauteur d'un montant global équivalent à 440 000 Dollars au plus, et pour lesquels l'Association convient qu'ils ne peuvent être passés qu'avec les fournisseurs de matériel ferroviaire, quel qu'en soit le coût, peuvent être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 3.7 des Directives.

Partie D : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

I. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offres concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour

examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préalable

a) Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à (i) tout marché de fournitures d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars et à tout marché de travaux d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 400 000 Dollars ; et (ii) aux trois premiers marchés par Appel d'Offre National.

b) Les procédures décrites ci-après s'appliquent à tout marché d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 30 000 Dollars :

- i) avant la signature des trois premiers marchés passés en vertu de procédures de consultation de fournisseurs à l'Echelon National, l'Emprunteur communique à l'Association un rapport sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues ;
- ii) avant la signature de tout marché passé par consultation de fournisseurs à l'Echelon International ou par Entente Directe, l'Emprunteur communique à l'Association un exemplaire des spécifications et du projet de marché ; et

- iii) les procédures stipulées aux paragraphes 2 (f), 2 (g) et 3 de l'Annexe I aux Directives s'appliquent.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe I aux Directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

1. Les contrats de services de consultants sont attribués conformément : a) aux dispositions de l'Introduction et de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale », publiées par l'Association en janvier 1997 et mises à jour en septembre 1997 et janvier 1999, sous réserve des modifications stipulées au paragraphe 2 de la présente Partie A (les Directives pour l'Emploi de Consultants).

Partie B : Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe I auxdites Directives, de l'Annexe 2 auxdites Directives, et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 desdites

Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions du paragraphe 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection de Consultants

1. Sélection au Moindre Coût

Les contrats de services d'audits financiers d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par contrat peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.6 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection d'Organismes des Nations Unies en tant que Consultants

Les contrats de services afférents à la formation et à la supervision des entreprises locales pour la préparation et la réalisation de travaux publics à haute intensité de main-d'œuvre d'un coût ne dépassant pas la contre-valeur de 90 000 Dollars peuvent être attribués à l'OIT conformément aux dispositions du paragraphe 3.13 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Consultants Individuels

Les contrats de services afférents à des missions satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants sont attribués à des consultants individuels conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants.

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, le plan de sélection des consultants envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants. La sélection de tous les consultants se déroule conformément audit plan de sélection approuvé par l'Association et conformément aux dispositions dudit paragraphe 1.

2. Examen Préliminaire

a) Les procédures décrites aux paragraphes 1 et 2 (à l'exception du deuxième alinéa du paragraphe 2(a)) et au paragraphe 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat afférent à l'emploi de cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars, et à tout avenant à un contrat portant le montant dudit contrat à la contre-valeur de 100 000 Dollars ou plus.

b) Pour tout contrat avec des consultants individuels d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, et tout avenant à un contrat portant le montant dudit contrat à la contre-valeur de 50 000 Dollars ou plus, les qualifications, l'expérience, les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'après réception de ladite approbation.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

Dispositions Institutionnelles

1. L'Emprunteur crée au plus tard le 31 juillet 2002 et maintient par la suite, pendant toute la durée de l'exécution du Projet, l'UGP, laquelle :

a) est responsable de la gestion et de l'exécution des activités de Projet, y compris la gestion financière dudit Projet ;

b) est dotée d'un personnel qui possède des qualifications, une expérience, des performances au travail et des règles déontologiques jugées satisfaisantes par l'Association, y compris, entre autres, un Coordinateur de Projet, un Responsable Administratif et Financier, deux Spécialistes Techniques, un spécialiste de la Communication et un Spécialiste de la Passation des Marchés ; et

c) est placée sous l'autorité administrative du METPCUHRF et sous le contrôle du Comité de Pilotage du Projet, auxquels elle fait rapport tous les trimestres.

2. L'Emprunteur maintient pendant toute la durée de l'exécution du Projet le Comité de Pilotage du Projet, lequel :

a) comprend des représentants : i) des ministères des travaux publics et de l'équipement, des finances, de l'emploi et de la jeunesse, de l'environnement, de

l'agriculture, et de l'intérieur, et du Haut Commissariat à la démobilisation ; ii) de la Municipalité de Brazzaville ; iii) d'ONG ; et iv) du secteur privé.

Obligations Contractuelles

3. L'Emprunteur ne modifie, ni n'abroge le Décret N° 2002-146 du 16 février 2002, dispensant l'Emprunteur de l'obligation de respecter les procédures nationales de passation des marchés, d'une manière qui, de l'avis de l'Association, risque de compromettre gravement l'exécution du Projet.

4. L'Emprunteur organise un atelier de lancement du Projet avant le 30 septembre 2002.

Revue

5. L'Emprunteur :

a) conserve des politiques et procédures lui permettant de suivre et d'évaluer en permanence, conformément aux indicateurs stipulés à l'Annexe 6 au présent Accord, l'exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs ;

b) prépare, en vertu de termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association, le ou aux alentours du 31 juillet, 30 novembre, 31 janvier et 30 avril de chaque année d'exercice, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation y compris la passation des marchés menées conformément

au paragraphe (a) de la présente Section, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ; et

e) examine avec l'Association, au plus tard le 31 août, 31 décembre, 28 février et 31 mai de chaque année d'exercice, ou à toute date ultérieure fixée par l'Association, le rapport visé au paragraphe (b) de la présente Section, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations dudit rapport et des vues de l'Association sur la question.

ANNEXE 5

Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) l'expression « Catégories autorisées » désigne les Catégories 1 à 4 figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) l'expression « Montant Autorisé » désigne un montant équivalant à 1 000 000 000 FCFA qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalant à 2 000 000 000 FCFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 10 000 000 DTS.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du ou des Montant(s) Autorisé(s). Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord :

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section aux fins de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial ;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées pour le Compte Spécial, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Compte de Crédit alloué aux Dépenses Autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que le solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des Dépenses Autorisées.

6. a) Si l'Association estime qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé(e) ou justifié(e). À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun

nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

ANNEXE 6

Indicateurs de Performance

À moins que l'Association n'en convienne autrement, les indicateurs de performance établis aux fins du présent Accord sont les suivants :

Accroissement de 50% par rapport à l'année 2001 de la quantité en tonnes de marchandises transportées sur la liaison ferroviaire Pointe-Noire Brazzaville au 31 décembre 2003

15 kilomètres de voies urbaines remises en état au 31 décembre 2006

480 kilomètres de routes interurbaines et rurales remises en état au 31 décembre 2006

7 kilomètres de systèmes de drainage urbain remis en état au 31 décembre 2006

750 000 personnes-jours d'emplois temporaires créés au 31 décembre 2006

L'équivalent de 6 millions de Dollars des EU de marchés exécutés par des entreprises nationales en qualité d'entrepreneurs principaux.

PURICV

De: Eouayoro@worldbank.org
Envoyé: Wednesday, September 18, 2002 8:34 AM
À: utppuricv@cg.celtelplus.com
Cc: Adiwara@worldbank.org; Avilceus@worldbank.org; Eattafuah@worldbank.org;
nad_bikoumou@yahoo.fr
Objet: Re: Accord de crédit en Français (version non officielle)



Monsieur le Coordonnateur,

(See attached file: 02fr0421fr.doc)

N'oubliez pas de me faire parvenir les Demandes de propositions pour les routes, les TDR pour l'environnement et la DP, le plan de passation des marchés (1ère année) et les corrections sur le manuel d'exécution du projet.

Meilleures salutations.

Eustache Ouayoro
Senior Water and Sanitation Specialist, AFTU2, The World Bank
Tel (202) 473 84 56
Fax (202) 473 82 49